



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2018-001

Relatif au tarif de compensation pour la gestion des matières résiduelles des campings privés

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une municipalité de prévoir des règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 263 et 266 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières et compensations en plusieurs versements ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller David Ferguson à la séance ordinaire du 08 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° 2018-001 relatif au tarif de compensation pour la gestion des matières résiduelles des campings privés a fait l'objet d'une présentation à la séance ordinaire du 12 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par M. Francis Levesque

Et RÉSOLU à l'unanimité,

QUE le règlement portant le numéro 2018-001 soit adopté et que le conseil statue par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1

Le tarif de compensation pour le service de cueillette et de destruction des ordures pour les campings privés sont fixés ainsi :

Par bac de 1100 l 135,00 \$

ARTICLE 2

Le tarif de compensation pour le service de cueillette et de traitement des matières recyclables pour les campings privés sont fixés ainsi :

Par bac de 1100 l	91,00 \$
-------------------	----------

ARTICLE 3

Chaque fois que le total de toutes les taxes et de tous les tarifs de compensation pour services municipaux dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisé en quatre (4) versements égaux, dont le premier vient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte, le deuxième versement est dû le 29 mai, le troisième versement le 28 juillet et le quatrième versement le 26 septembre 2018.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est ce 26^e jour de février 2018.

François Boulay
Maire

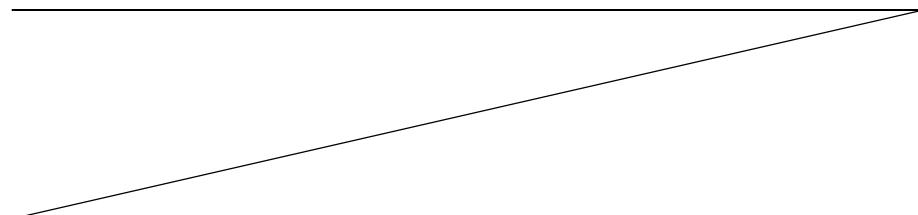
Hervé Esch
Directeur général,
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 08 janvier 2018

Présentation : 12 février 2018

Adoption : 26 février 2018

Publication : 27 février 2018





AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, Hervé Esch, directeur général, secrétaire-trésorier de la susmentionnée municipalité.

QUE la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est a adopté le règlement n° 2018-001 décrétant le tarif de compensation pour la gestion des matières résiduelles des campings privés.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est, situé au 35, chemin Kempt à Ristigouche-Sud-Est.

Donné à Ristigouche-Sud-Est,

Ce 27^e jour de février 2018.

Hervé Esch

Directeur général,
secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Hervé Esch, directeur général, secrétaire-trésorier de la municipalité du Canton de Ristigouche Partie-Sud-Est certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en conformité avec l'article 431 du code municipal.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 27^e jour de février 2018.

Hervé Esch

Directeur général,
secrétaire-trésorier